

220C1666
FR0004037125-OP003-R02

28 mai 2020

Ouverture et calendrier de l'offre publique de retrait visant les actions de la société.



Le 26 mai 2020, l'Autorité des marchés financiers a fait connaître qu'elle a déclaré conforme l'offre publique de retrait visant les actions de la société APRIL, déposée par Natixis, Deutsche Bank et Lazard Frères Banque¹, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Andromeda Investissements (cf. D&I 220C1644 du 26 mai 2020).

La note d'information de la société Andromeda Investissements (visa n°20-215 du 26 mai 2020) et la note en réponse de la société APRIL (visa n°20-216 du 26 mai 2020) ont été diffusées et les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général ont été déposées et diffusées (cf. communiqués diffusés ce jour).

En conséquence, en application des articles 231-32 et 236-7 du règlement général, l'offre publique de retrait sera ouverte du **29 mai au 8 juillet 2020** inclus. Par ailleurs, il est prévu, en l'état, que le retrait obligatoire intervienne le **13 juillet 2020** après la publication de l'avis de résultat et de mise en œuvre du retrait obligatoire par l'Autorité des marchés financiers².

Natixis se portera acquéreur sur le marché, pour le compte de l'initiateur, des actions qui seront apportées à l'offre publique de retrait, sur la base d'un ordre d'achat libellé au prix d'offre visant la totalité des actions non détenues par la société Andromeda Investissements. Les frais de négociation dans le cadre de l'offre publique de retrait seront à la charge des vendeurs.

Euronext Paris fera connaître, par un avis, les conditions de réalisation de l'offre publique de retrait et son calendrier détaillé.

¹ Seule Natixis garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur dans le cadre de l'offre.

² Il est rappelé que le retrait obligatoire interviendra après (i) la clôture de l'offre et (ii) l'expiration du délai de recours visé à l'article R. 621-44 du code de monnaie et financier, tel que prorogé par les dispositions des ordonnances n°2020-306 du 25 mars 2020, n°2020-427 du 15 avril 2020 et n°2020-560 du 13 mai 2020.